

Délibération 2026-14-CFVE

Séance du 24 septembre 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil de la formation et de la vie étudiante

**Règlement des examens Institut Société et Humanité-Spécificités Unité Académique
« Institut d'Administration des Entreprises »-IAE**

Le Conseil de la Formation et de la vie Étudiante de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil, bâtiment Watteau, le 24 septembre 2026 sur la convocation de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président et sous la présidence de monsieur Dorian Petit, Vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante ;

Le quorum étant atteint ;
Vu le code de l'éducation ;

Le conseil examine les dispositions spécifiques au règlement des examens de l'Institut Sociétés et Humanités ISH applicables aux formations de l'Unité Académique IAE.

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la formation adopte à la majorité des voix le règlement des examens selon le document annexé à la présente délibération.

**Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0**

Valenciennes, le 28 septembre 2026

Abdelhakim Artiba
Président



RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET EXAMENS

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS DE L'UA IAE

Article 1

Toutes les formations de l'UA IAE fonctionnent en contrôle continu pour la première session et en contrôle terminal pour la seconde session.

Article 2

Le passage de la certification en langue anglaise est obligatoire à compter de la rentrée universitaire 2022/2023 : le score obtenu sera converti en note selon un barème adapté en fonction du diplôme (Licence ou Master) et validé en conseil d'IAE.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE GESTION

Les présentes dispositions s'appliquent à la Licence de Gestion tous parcours confondus.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION

Article 3

La Licence de gestion est en 4 parcours :

- o Comptabilité Contrôle Audit CCA
- o Management et Développement des Organisations MDO
- o Comptabilité Contrôle Audit CCA D2I (Dimension Internationale Intégrée)
- o Management et Développement des organisations MDO D2I (Dimension Internationale Intégrée)

Le choix entre les parcours CCA et MDO intervient au semestre 5.

Des adaptations sont possibles pendant le cursus. Des passerelles avec les autres parcours peuvent être envisagées selon la nature, la cohérence et la qualité du projet professionnel et de formation des étudiants à l'intérieur même de la licence.

Pour l'entrée en licence 3, l'étudiant formule un vœu pour le parcours dans lequel il souhaite s'inscrire, l'inscription dans un parcours est subordonnée à l'autorisation du responsable pédagogique de la licence 3 pour le parcours considéré.

L'inscription dans un des deux parcours CCA D2I, MDO D2I est subordonnée à l'autorisation du responsable pédagogique de l'année et du parcours considéré.

Tous les enseignements sont obligatoires dans le respect des mentions et parcours choisis pendant le cursus.

La participation aux cours magistraux et TD est obligatoire.

Article 4

Pour être admis à s'inscrire en semestre 1, l'étudiant doit être titulaire du baccalauréat.

Pour s'inscrire dans les autres semestres, la validation des crédits des semestres précédents est nécessaire.

Pour les candidats extérieurs (non-inscrits précédemment dans un semestre de la licence Gestion), une étude du dossier et des tests Score IAE Message et/ou entretien individuel sont organisés. Des crédits acquis dans d'autres formations de gestion ou management peuvent être validés par une commission d'admission qui est souveraine.

Article 5

Des conditions particulières régissent l'entrée en 2ème année de licence de gestion : L'entrée en seconde année est de droit pour les titulaires de 60 crédits acquis en 1ère année de licence Gestion de l'UPHF. Les autres étudiants peuvent être admis après examen du dossier scolaire et universitaire et éventuellement entretien et Score IAE Message pour les titulaires de 60 crédits dans une filière gestion, économie, droit ou en réorientation pour des étudiants provenant de filière littéraire, scientifique, technologique ou les étudiants titulaires d'un DUT ou d'un BTS tertiaire. Les décisions d'admission sont prononcées par une commission qui est souveraine.

Des passerelles peuvent être envisagées pour les étudiants ayant validé les deux premiers semestres d'une licence de droit. Des modalités particulières d'admission peuvent être prévues pour les étudiants ayant validé une première année d'IUT TC ou GEA ou les étudiants en classes préparatoires.

Article 6

Des conditions particulières régissent l'entrée en troisième année de licence. L'entrée en licence 3 est de droit pour les étudiants de licence Gestion de l'UPHF ayant validé les semestres 1, 2, 3 et 4. Les étudiants ayant validé 120 crédits dans une filière de gestion autre que la licence de gestion de l'UPHF, les étudiants ayant validé 120 crédits dans une licence du domaine droit, économie, gestion et les étudiants titulaires d'un BTS ou d'un DUT tertiaire, peuvent être admis après examen du dossier scolaire et universitaire, Score IAE MESSAGE et/ou entretien individuel. Les décisions d'admission sont prononcées par une commission d'admission qui est souveraine.

Article 7

Dispositions particulières des unités d'expérience professionnelles :

Les modules 7 et 8 de chaque semestre peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport ou d'un mémoire. Elles peuvent faire l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins un enseignant de la formation. Un représentant de l'entreprise peut être invité et participer à titre consultatif à la notation.

Le diplôme est obtenu lorsque la moyenne générale obtenue à l'ensemble des modules est égale ou supérieure à 10 et que la note obtenue aux évaluations des projets tuteurés et stages est supérieure ou égale à 10 pour les semestres 3,4,5 ou 6.

L'ajout éventuel de points supplémentaires par le jury en première année de licence gestion est exceptionnel et ne peut être envisagé que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

1. L'étudiant doit présenter une moyenne générale très proche de 10/20 (elle ne doit pas être inférieure à 9,8/20).

2. L'étudiant doit justifier d'une assiduité minimale de 80 % sur l'ensemble des enseignements de travaux dirigés (fiches de présence des séances de TD faisant foi).

3. Aucune note inférieure à 5/20 dans un module ne doit être constatée. Une moyenne inférieure à ce seuil dans un seul module est incompatible avec l'attribution de points supplémentaires par le jury.

4. Aucune absence injustifiée à une épreuve de première session ne doit être constatée.

L'attribution de ces points supplémentaires est subordonnée à l'accord unanime du jury. Le refus d'un seul membre entraîne le rejet de la requête. Les équipes pédagogiques insistent sur le fait que cette mesure n'est en aucun cas un droit et que le respect de l'ensemble des points ci-dessus n'induit pas automatiquement un ajout.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Selon Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Article 8

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit. Les parcours de formation conduisant à ce diplôme sont partie intégrante de l'offre de formation de premier cycle des universités. Par leur diversité, leur flexibilité et leur caractère professionnalisé, ces parcours favorisent la réussite de tous les étudiants, qu'ils soient précédemment inscrits dans une formation de licence régie par l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ou bien dans toute autre formation de premier cycle.

Article 9

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

Le diplôme est obtenu lorsque la moyenne générale obtenue à l'ensemble des modules est égale ou supérieure à 10 et que la note obtenue aux évaluations des projets tuteurés et stages est supérieure ou égale à 10.

Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Il est également accompagné du supplément au diplôme mentionné au d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation qui permet de rendre compte des connaissances et compétences acquises par l'étudiant, des particularités du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été acquis au sein d'une autre formation, interne ou externe à l'établissement.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les modules dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces modules font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. En licence professionnelle, les périodes et contrats d'alternance doivent prendre effet au plus tard début janvier.

Article 10

L'entrée en licence professionnelle au sein de l'IAE se fait sous réserve de pouvoir justifier d'un diplôme justifiant l'acquisition de 120 crédits ECTS.

L'admission est prononcée sur décision d'une commission d'admission qui est souveraine. La procédure d'admission repose sur l'examen du dossier scolaire et universitaire du candidat et éventuellement un entretien. Elle peut résulter également de la réalisation d'une procédure de validation des acquis.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MASTERS

Article 11

Le diplôme de Master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence. Un master comporte 4 semestres consécutifs de 30 crédits soit 120 crédits.

En Masters, les périodes professionnelles, s'effectuent obligatoirement en alternance (cf. modalités des périodes professionnelles, stage, contrats de professionnalisation, d'apprentissage).

En Masters (hors Masters 1ère année MAE), les périodes et contrats d'alternance doivent prendre effet au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire. En première année des Masters MAE, les périodes et contrats d'alternance doivent prendre effet au plus tard le 1er février de l'année universitaire.

Tout étudiant n'ayant pas sa période ou son contrat d'alternance au 1er décembre sera considéré comme défaillant.

Pour le master CCA : Tout étudiant inscrit en formation d'alternance n'ayant pas sa période ou son contrat d'alternance au 1er décembre sera considéré comme défaillant, à moins que le responsable pédagogique de la formation accepte sa demande de basculer en formation initiale.

Article 12

Un module est validé lorsque sa moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Les modules validés sont capitalisés. Les matières qui les composent sont également capitalisées qu'elles aient été validées ou compensées au sein du module.

Il y a compensation des matières à l'intérieur des modules dans chaque semestre.

La validation du semestre est soumise à deux conditions :

- o l'obtention d'une note au moins égale à 10/20 à chaque module du semestre compte tenu, le cas échéant des modules qui seraient, déclarés compensables entre eux d'après le règlement des examens propres à chaque formation.

- o et la note minimale de 10 à l'évaluation du mémoire.

Lorsque le semestre n'est pas validé, le bénéfice des éléments constitutifs des modules non validés et qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 est acquis.

Pour le master CCA : La validation du semestre est soumise à l'obtention de :

- une moyenne générale au semestre au moins égale à 10/20, sans aucune note éliminatoire, note inférieure à 08/20, pour chaque module du semestre.
- et, une note minimale de 10/20 à l'évaluation du mémoire.

Lorsque le semestre n'est pas validé, l'étudiant doit repasser en seconde session les matières dont la note est inférieure à 10/20 pour les modules non validés.

Article 13

Dans la limite des capacités d'accueil définies pour chaque Master, l'entrée en Master première année est prononcée par une commission d'admission spécifique à la mention de Master sur la base du dossier de l'étudiant et/ou d'un entretien et éventuellement du Score IAE Message. L'admission est prononcée sur la base de la cohérence entre notamment compétences, projet professionnel, résultats universitaires du candidat et des prérequis et projet pédagogique de la mention.

Article 14

Pour les étudiants de Master 1, l'entrée en seconde année de Master est subordonnée à la validation des semestres 7 et 8 du diplôme dans la même mention.

Pour les étudiants extérieurs à l'IAE de Valenciennes, l'entrée en seconde année de Master est possible sous réserve des capacités d'accueil et sous conditions de l'obtention des 60 premiers crédits ECTS d'un Master première année permettant au candidat d'avoir les pré requis nécessaires à l'entrée en Master 2 de la mention et du parcours, et d'une décision d'admission prononcée par une commission d'admission sur la base de l'examen du dossier et/ou d'un entretien individuel et éventuellement du Score IAE Message. La commission d'admission en Master est souveraine.

Article 15

L'obtention d'un Master est soumise à la validation des 4 semestres du Master et à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation des divers stages ou périodes d'expérience professionnelle.

Un semestre est validé lorsque l'étudiant obtient une note au moins égale à 10/20 à chaque module constitutif du semestre et, pour le semestre pair, la note minimale de 10/20 au mémoire. Pour le Master CCA : Un semestre est validé lorsque l'étudiant obtient une moyenne générale au moins égale à 10/20 et une moyenne à chaque module constitutif du semestre supérieure ou égale à la note éliminatoire de 08/20. Pour le semestre pair, la note minimale de 10/20 au mémoire est exigée.

Les étudiants qui ont été déclarés défaillants à plus de deux enseignements au cours d'une année universitaire ne sont pas autorisés à redoubler. Toutefois, si l'étudiant en fait la demande, par écrit au Président de jury, et fournit tous documents permettant de justifier ses absences, le jury peut autoriser le redoublement lorsque la situation le justifie. Le jury est souverain quant à l'application des dispositions relatives au redoublement.

Article 16

Un étudiant qui n'aurait pas effectué les périodes professionnelles obligatoires de la formation dans les conditions de périodes, de durée et le cadre des missions préalablement validées par le responsable pédagogique est ajourné (sauf décision contraire du jury).
